

écophyto2018

Réduire et améliorer l'utilisation des phytos :
moins, c'est mieux

Un agrément pour toutes les entreprises de distribution, d'application ou de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Une réglementation qui vise à sécuriser et à diminuer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

La réduction du recours à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et la sécurisation de leur utilisation afin de maîtriser les risques pour la santé publique et l'environnement impliquent un niveau de formation approprié et la responsabilisation de l'ensemble des acteurs : distributeurs, conseillers, applicateurs.

2011 a été l'année d'une réforme en profondeur de l'agrément professionnel et de la mise en place de la certification individuelle, avec la publication du décret n°2011-1235, le 20 octobre 2011, en application de la loi « Grenelle 2 ».

Plusieurs arrêtés accompagnent ce décret : les arrêtés définissant les différents certificats individuels et ceux comprenant les différents référentiels et les modalités de certification des entreprises, la certification étant une exigence préalable à l'agrément.

Le décret étant publié, le nouveau dispositif est entré en vigueur et s'applique. Des dispositions transitoires permettent néanmoins un basculement progressif de l'ancien vers le nouveau dispositif d'agrément.

L'agrément de l'entreprise

L'agrément, pour qui ?

Avant la publication du décret n°2011-1235, seules les entreprises de distribution de produits phytopharmaceutiques classés dangereux et les entreprises d'application en prestation de service étaient soumises à agrément.

Suite à la loi Grenelle 2, et à compter du 20 octobre 2011, le champ de l'agrément est élargi : est désormais soumise à agrément toute entreprise de distribution de produits phytopharmaceutiques (quel que soit leur classement toxicologique), toute entreprise d'application en prestation de service, et toute entreprise de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Cet agrément est délivré par le Préfet de la région où se situe le siège social de l'entreprise.

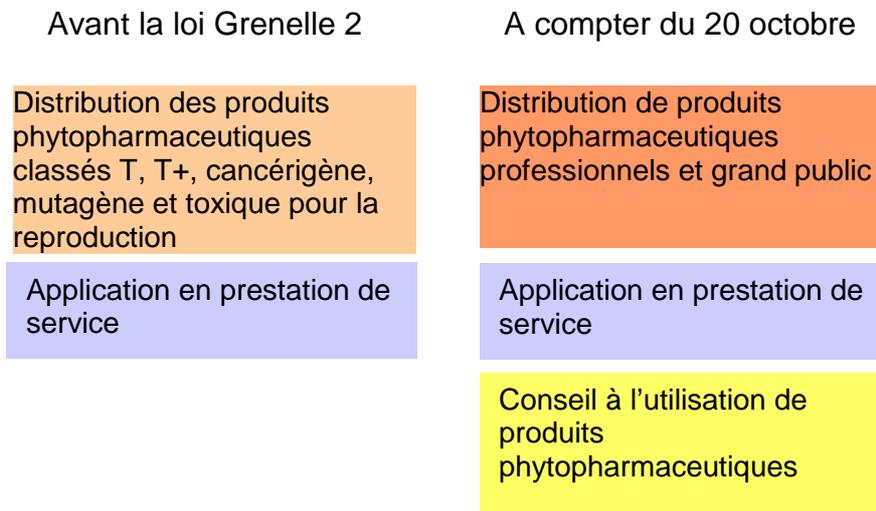


Figure 1 : Le champ de l'agrément

Comment obtenir l'agrément ?

3 conditions pour l'obtention ou le maintien de l'agrément de l'entreprise :

- assurance responsabilité civile professionnelle,
- certification de l'entreprise par un organisme certificateur accrédité,
- contrat avec un organisme certificateur

La Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF ou DAAF) de la région du siège social de l'entreprise est le service instructeur du dossier d'agrément.

La demande d'agrément comporte le document CERFA de demande d'agrément auquel sont jointes les pièces justificatives nécessaires à sa délivrance, justifiant le respect des trois conditions énumérées ci-dessus.

Un agrément basé sur la certification de l'entreprise par un organisme certificateur

Les organismes certificateurs doivent être reconnus par le ministre chargé de l'agriculture pour pouvoir certifier des entreprises dans leurs domaines d'activité. Une liste des organismes certificateurs reconnus est publiée sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture.

Les entreprises entrant dans le champ de l'agrément doivent respecter :

- un **référentiel commun à toutes les entreprises soumises à agrément**, appelé « organisation générale », qui impose notamment le descriptif de l'organisation de l'entreprise et de ses différents sites (organigrammes fonctionnels, liste des personnels soumis à certificat individuel) et de la gestion des compétences. Une des dispositions prévoit ainsi que toutes les personnes impliquées dans le champ des activités agréées doivent détenir un certificat individuel, correspondant à leur fonction (le Certiphyto), en cours de validité.
- un **référentiel d'activité** qui décrit les différentes exigences pour l'activité, comme la traçabilité et le suivi de la mise en œuvre de l'activité, le stockage et le transport des produits phytopharmaceutiques. Il existe 4 référentiels d'activité :
 - Distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels ;
 - Distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels ;
 - Application de produits phytopharmaceutiques en prestation de services ;
 - Conseil indépendant des activités de vente et d'application.

Une nouveauté importante concerne le conseil : il doit y avoir une traçabilité écrite du conseil, qui en précise les motivations. Des solutions alternatives de lutte contre les organismes nuisibles devront être proposées lorsqu'elles existent.

Un basculement progressif entre l'ancien et le nouvel agrément jusqu'en octobre 2013

Des dispositions transitoires permettent le basculement progressif dans le nouveau dispositif.

1- Concernant les entreprises de distribution et d'application en prestation de service qui sont déjà agréées :

- ✓ jusqu'au 30 septembre 2012, elles sont assurées (assurance responsabilité civile professionnelle) et elles disposent d'une personne certifiée sur 10 personnes concernées par l'activité,
- ✓ à partir du 1er octobre 2012, s'ajoute aux deux conditions précédentes la signature d'un contrat avec un organisme certificateur,
- ✓ à partir du 1er octobre 2013, les entreprises doivent avoir obtenu leur certification délivrée par l'organisme certificateur, ce qui implique de respecter complètement les référentiels et d'avoir toutes les personnes concernées détentrices d'un certificat individuel.

2- Une réforme de fond pour le conseil :

Les organisations fournissant du conseil sur les produits phytopharmaceutiques, indépendamment de toute activité de vente et d'application, sont aussi concernées par cette certification d'entreprise (comme les chambres d'agriculture et les conseillers privés) : c'est un des points-clés de la réforme de l'agrément qui soumet dorénavant à agrément l'activité du conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Il y a donc un référentiel d'activité « conseil indépendant de toute activité de vente » que suivront ces entreprises.

Le même dispositif s'applique pour ces entreprises, seules les dispositions transitoires diffèrent :

- ✓ jusqu'au 30 septembre 2012, elles devront fournir leur attestation d'assurance,
- ✓ à partir du 1er octobre 2012, s'ajoutent la signature d'un contrat avec un organisme certificateur et le fait de disposer d'un conseiller sur 3, titulaire d'un certificat individuel « conseil »,
- ✓ à partir du 1er octobre 2013, ces entreprises doivent avoir obtenu leur certification délivrée par un organisme certificateur. Cela implique de respecter complètement les référentiels « conseil » et « organisation générale », et, en particulier, que tous les conseillers soient titulaires de leur certificat individuel.

3- Pour les entreprises de distribution qui entrent dans le champ de l'agrément (produits grand public) :

Avec la réforme de l'agrément, toutes les entreprises de distribution sont désormais concernées par l'agrément. Les entreprises de distribution de produits phytopharmaceutiques non classés bénéficient des dispositions transitoires suivantes pour bénéficier de leur agrément :

- ✓ jusqu'au 30 septembre 2012, elles devront fournir leur attestation d'assurance,
- ✓ à partir du 1er octobre 2012, s'ajoutent la signature d'un contrat avec un organisme certificateur et le fait de disposer d'une personne certifiée sur 3 concernées par l'activité,
- ✓ à partir du 1er octobre 2013, ces entreprises doivent avoir obtenu leur certification délivrée par l'organisme certificateur. Cela implique de respecter complètement les référentiels « distribution de produits à usage non professionnel » et « organisation générale », et en particulier que la totalité des personnes concernées soit titulaire de son certificat individuel.

La certification individuelle des professionnels

Le certificat individuel obtenu à la suite d'une formation ou d'une évaluation, est nécessaire pour utiliser à titre professionnel les produits phytopharmaceutiques, les vendre ou conseiller leur utilisation. Ce certificat, qui concourt à l'agrément des entreprises, sera également obligatoire pour acheter les produits phytopharmaceutiques à usage professionnel.

Au 1^{er} octobre 2014, près de 800 000 personnes devront être certifiées.

Des certificats organisés en trois niveaux

Plusieurs certificats ont été définis, selon l'activité du professionnel. Ils peuvent être obtenus par la formation et/ou par un test de connaissances.



Figure 2 la face verso du Certiphyto

Pour les utilisateurs professionnels, les certificats sont adaptés selon :

- La fonction exercée quant à l'utilisation des produits : fonction de décision (décideur) ou d'exécution (opérateur),
- le lieu d'activité : hors exploitation agricole ou en exploitation agricole.

Pour les distributeurs, une différenciation est opérée entre les produits : un certificat pour la vente et la distribution des produits professionnels et un certificat pour la vente et la distribution des produits grand public.

Pour les personnes exerçant une activité de conseil, il est créé un certificat « conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques »

Utilisation des produits phytopharmaceutiques au sein d'une exploitation agricole :	Utilisation des produits phytopharmaceutiques en prestation de services ou hors exploitation agricole :	Mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques à usage professionnel :	Mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques à usage non professionnel (portant la mention EAJ) :	Conseil à l'emploi des produits professionnels :
Décideur en exploitation agricole	Décideur en travaux et Services	Distribution produits professionnels	Produits grand public	Conseil à l'utilisation de produits phyto
Opérateur en exploitation agricole	Opérateur en travaux et Services			

Figure 3 : Les différents certificats individuels « certiphyto »

Les certificats délivrés attestent de connaissances suffisantes sur la réglementation des produits phytopharmaceutiques, la préservation de la santé et de l'environnement, les techniques alternatives.

Les voies d'accès au certiphyto

La diversité des voies d'accès proposées a pour objectif de répondre à la diversité des profils des demandeurs. 4 voies sont possibles :

- ✓ formation adaptée à chaque activité et à chaque catégorie de certificat,
- ✓ formation et test, assorti, le cas échéant, d'un approfondissement,
- ✓ réussite à un test,
- ✓ sur diplôme ou titre obtenu depuis moins de 5 ans.

Comment obtenir le certificat individuel ?

Le certificat individuel est délivré par le DRAAF ou le DAAF de la région de domicile du demandeur.

Pour obtenir le certificat sur titre ou diplôme, les personnes concernées déposent leur demande auprès de la DRAAF ou de la DAAF de la région de leur domicile.

Pour obtenir le certificat au titre d'une formation et/ou d'un test, les personnes concernées s'inscrivent auprès d'un centre de formation habilité qui, à l'issue de cette formation ou ce test, leur remettra une attestation à présenter pour l'obtention du certificat auprès du DRAAF/DAAF de la région de leur domicile.

Comment trouver un organisme de formation habilité préparant au certificat individuel ?

Chaque DRAAF et DAAF publie sur son site Internet, la liste des organismes de formation habilités dans la région pour proposer les formations et les tests. Ces listes régionales sont également consultables sur le site <http://www.agriculture.gouv.fr/ecophyto>

Les références réglementaires (consultables sur <http://www.legifrance.gouv.fr>)

Articles L.254-1 et suivants et R. 254-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Arrêté du 21 octobre 2011 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité professionnelle « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques »

Arrêté du 21 octobre 2011 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel de produits phytopharmaceutiques » dans les catégories « décideur en exploitation agricole » et « opérateur en exploitation agricole »

Arrêté du 21 octobre 2011 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel de produits phytopharmaceutiques » dans les catégories « décideur en travaux et services » et « opérateur en travaux et services »

Arrêté du 21 octobre 2011 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité professionnelle « conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques »

Arrêté relatif aux modalités de certification des entreprises

Arrêtés relatifs aux référentiels d'exigences pour la certification des entreprises